

**Recours introduit le 15 octobre 2021 — Troy Chemical Company/Commission****(Affaire T-662/21)**

(2021/C 490/61)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Requérante:* Troy Chemical Company (Delft, Pays-Bas) (représentants: M<sup>es</sup> D. Abrahams, Ł. Gorywoda et Z. Romata, avocats)

*Défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse C(2021) 5968 final du 5 août 2021 refusant partiellement l'accès aux documents demandés par la requérante au titre du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(1)</sup>, et ce dans son ensemble;
- accueillir la demande d'une procédure accélérée au titre des articles 151 et 152 du règlement de procédure du Tribunal;
- ordonner toute autre mesure requise dans l'intérêt de la justice;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la requérante invoque un moyen unique, tiré de ce que la défenderesse a violé l'article 4, paragraphe 2, initio et deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 — atteinte qui constitue une violation à la fois «des formes substantielles» et d'une «règle de droit». Il est allégué que les faits de la présente affaire ne justifient pas que soient invoquées les exceptions que la défenderesse a fait valoir pour refuser de divulguer les parties expurgées des documents demandés et, en tout état de cause, l'intérêt public supérieur à la transparence du processus législatif plaide en faveur de la divulgation intégrale des documents demandés par la requérante.

---

<sup>(1)</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

**Recours introduit le 18 octobre 2021 — Civitta Eesti/Commission****(Affaire T-665/21)**

(2021/C 490/62)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Civitta Eesti AS (Tartu, Estonie) (représentant: C. Ginter, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse, du 12 octobre 2021 <sup>(1)</sup>, rejetant l'offre de la requérante dans le lot 5 «Assistance socio-économique dans les domaines de l'énergie, de la mobilité et des transports» de la procédure de passation de marché MOVE/2020/OP/0008 «Assistance juridique, socio-économique et technique dans les domaines de l'énergie, de la mobilité et des transports»;
- annuler toute mesure conséquente, envisagée ou connexe, y compris les mesures encore inconnues prises par la défenderesse concernant le lot 5 de la procédure de passation de marché précitée, et notamment annuler les rapports d'évaluation des offres et tout contrat passé avec le soumissionnaire retenu; et

— condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant l'offre de la requérante et a ainsi violé l'article 168, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 <sup>(2)</sup>.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la défenderesse a violé l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en rejetant l'offre de la requérante et en ne tenant pas compte des explications de cette dernière quant à l'existence et à l'intégrité de son offre technique.

<sup>(1)</sup> Telle que notifiée à la requérante par la lettre de la défenderesse n° Ares (2021) 6214855 du 12 octobre 2021.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012

---

### Ordonnance du Tribunal du 27 septembre 2021 — Stena Line Scandinavia/Commission

(Affaire T-391/20) <sup>(1)</sup>

(2021/C 490/63)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 279 du 24.8.2020.

---

### Ordonnance du Tribunal du 1<sup>er</sup> octobre 2021 — Alliance française de Bruxelles-Europe e. a./Commission

(Affaire T-285/21) <sup>(1)</sup>

(2021/C 490/64)

*Langue de procédure: le français*

La présidente de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 278 du 12.7.2021.

---